

Gouvernement du Québec

## Décret 1442-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Réjean Bédard soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 25 septembre 2024, et ce jusqu'au 31 mai 2025;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Réjean Bédard a suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Réjean Bédard, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, pour la période s'échelonnant du 25 septembre 2024 au 31 mai 2025 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84205

